



**ARRETE N° 027 - /CEI/PDT DU 11 SEP. 2020 PORTANT  
NOMINATION ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE EN  
VUE DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE EN 2020**

Le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

- Vu la loi n° 2016-886 du 08 Novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire telle que modifiée par la loi n°2020-348 du 19 mars 2020 ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de Finances ;
- Vu la loi n°2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012, n°2015-216 du 2 avril 2015, n°2016-840 du 18 octobre 2016 et par les ordonnances n°2018-939 du 18 décembre 2018, et n°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral ;
- Vu la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n° 2019-708 du 05 août 2019 et par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020;
- Vu le décret n°2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission centrale de la Commission Electorale Indépendante tel que modifié par le décret n°2020-610 du 05 août 2020;
- Vu le décret n°2020-633 du 19 août 2020 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République en 2020;

- Vu les procès-verbaux de prestation de serment des membres de la Commission Electorale Indépendante en date du 27 septembre 2019;
- Vu le procès-verbal de l'élection du bureau en date du 30 septembre 2019 ;
- Vu le procès-verbal de la passation de charges entre le Président sortant et le Président entrant de la Commission Electorale Indépendante en date du 02 octobre 2019;
- Vu la délibération de la Commission centrale de la CEI en sa session du 02 septembre 2020 ;
- Vu les nécessités de service ;

### ARRETE

**Article premier :** Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont nommées membres des bureaux de vote, en qualité de Présidents et de Secrétaires dans les lieux et bureaux de vote en regard de leurs noms et prénoms.

**Article 2 :** Le président du bureau de vote est responsable du déroulement de toutes les opérations liées au vote. Il exerce la police du déroulement du scrutin, il est responsable, notamment de l'organisation, du dépouillement des votes, de l'établissement du procès-verbal, de la proclamation du résultat provisoire du bureau de vote, de la transmission à la Commission Electorale Locale du résultat du scrutin et du retour du matériel électoral au siège de la Commission Electorale Locale.

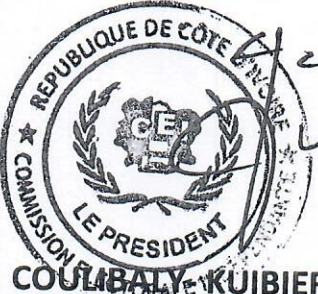
Les secrétaires, sont chargés sous l'autorité du président, de dresser et de signer le procès-verbal, de vérifier l'identité des électeurs, de veiller à la bonne tenue de la liste d'émargement, d'apposer le tampon « A VOTE » au dos de la carte d'électeur, de veiller à ce que l'index gauche de chaque électeur soit marqué à l'encre indélébile. Si l'électeur est atteint d'une infirmité le privant de son index gauche, les secrétaires peuvent marquer un autre de ses doigts à l'encre indélébile.

S'il ne dispose d'aucun doigt, le président du bureau autorise que l'index gauche de la personne qui l'assiste soit marqué à l'encre indélébile et si cette personne a déjà voté, il autorise que son index droit soit marqué à l'encre indélébile.

**Article 3 :** Le vote est constaté par la signature de l'électeur ou par l'apposition de son index gauche sur la liste d'émargement en face de son nom.

Si l'électeur est atteint d'une infirmité le privant de son index gauche, il peut apposer l'empreinte de tout autre doigt sur la liste d'émargement. S'il ne dispose d'aucun doigt, le président du bureau autorise la personne qui l'assiste à apposer l'empreinte de son index gauche et si cette personne a déjà voté, il l'autorise à y apposer l'empreinte de tout autre doigt.

**Article 4 :** Le Secrétaire Permanent, les Commissaires Centraux superviseurs des Régions, le Secrétaire Général, l'Agent Comptable, le Contrôleur Financier et le Régisseur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

  
COULIBALY KUIBIERT Ibrahime

**Ampliations**

Commissaires centraux  
Commissaires locaux  
Secrétaire Général  
DAAF  
Préfectures  
CEL  
Ambassades  
Archives  
Chrono